



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 09 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société COOPER STANDARD
1 rue Fond Vallée
76170 LILLEBONNE

Références : 20220510_VI_Cooper_Standard_France_Lillebonne_CdPdéchets

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement COOPER STANDARD - 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du 25 avril au 13 mai 2022, une action de contrôle régionale a été menée par les équipes de la DREAL Normandie. L'objectif principal de cette action visait à s'assurer que la gestion des déchets dans les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles envoyant plus de 100 tonnes de déchets non dangereux à l'enfouissement ou à l'incinération par an, est conforme à la réglementation en matière de tri.

Il s'agissait en particulier de rappeler aux producteurs leurs obligations de tri à la source en vue de sortir de la filière de l'enfouissement les déchets valorisables dont une part encore trop importante n'est pas recyclée. L'enjeu est à la fois de préserver l'environnement de l'impact des stockages de déchets issus des installations classées et d'économiser les ressources naturelles grâce à la réutilisation des matières recyclables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE
- 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800699
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement, article D. 543-283	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Code de l'environnement, article R. 543-226-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement, article D. 543-281	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement, article L.541-2-1-II	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement, article R.541-48-4-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant procède au tri des déchets du site et que le registre de suivi des déchets sortants est conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant devra néanmoins veiller à obtenir de son prestataire d'enlèvement des déchets les attestations justifiant du traitement final des déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration GEREP pour l'année 2021 le 31/03/2022. L'inspection a constaté par sondage que les quantités de déchets réceptionnés et expédiés, leur destination et les codes D/R associés sont cohérents avec le registre déchet de l'année de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Le site dispose de deux zones extérieures de stockage de déchets au sud-est du site. La première zone est destinée au stockage de bennes. Le jour de la visite, il y avait : - une benne avec compacteur de 20 m ³ de déchets banals non-dangereux (envoyés en valorisation d'après le registre déchets (code R13)) ; - une benne avec compacteur de 20 m ³ « d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus » (envoyés en valorisation énergétique d'après le registre déchets (code R1)) ; - une seconde benne d'environ 15 m ³ d'emballages souillés. L'exploitant a expliqué avoir eu une panne de compacteur sur la première benne : Baudelet Environnement lui a donc déposé cette seconde benne en dépannage ; - une benne de 15 m ³ de déchets métalliques (envoyés en valorisation d'après le registre déchets (code R12)) ; - une benne de 15 m ³ de déchets de caoutchouc (envoyés en élimination d'après le registre déchets (code D13)). Sur le deuxième zone de collecte, se trouvent : - des balles de plastique compressé (envoyées en valorisation d'après le registre déchets (code R12)) ; - des balles de carton compressé (envoyées en valorisation d'après le registre déchets (code R12)). Sur le site, une benne est destinée aux déchets verts (envoyés en valorisation d'après le registre déchets (code R3)) issus de l'entretien des espaces verts du site. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas vu d'erreur de tri sur les zones déchets extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : Le tri des déchets se fait tout d'abord dans le bâtiment de production. Chaque poste de travail est proche d'une zone de collecte où on retrouve différents bacs correspondant aux différents types de déchets des bennes extérieures. Un contenant est également destiné aux DEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). L'inspection a contrôlé par sondage les contenants destinés au tri dans le bâtiment et n'a pas constaté, le jour de la visite, de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'État, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.
Constats : Concernant les déchets 7 flux, l'exploitant produit, dans le cadre de son activité, des déchets : - plastiques, - papiers et cartons, - métalliques. Comme indiqué plus haut, l'exploitant procède au tri à la source. Il a également indiqué qu'un audite interne sur le tri des déchets était réalisé chaque semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets, soit : - procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; - cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; - cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Les déchets 7 flux (ainsi que les autres déchets produits par la site) sont enlevés par la société Baudelet Environnement (anciennement Gardet de Bezenac). Dans la déclaration GEREP, les codes de valorisation renseignés sont en majeure partie des codes R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opération R1 à R11). L'exploitant a indiqué avoir demandé à la société Baudelet Environnement (qui prend en charge tous les déchets produits par le site), de lui indiquer le code de valorisation finale.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-283

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats : Bien que l'exploitant indique avoir un retour de Baudelet Environnement sur la quantité de déchets enlevés, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une attestation de Baudelet Environnement mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale

Demande 1 : l'exploitant transmettra les attestations de valorisation annuelle (pour l'année 2021) du prestataire qui prend en charge ses déchets valorisés. Les attestations doivent avoir le format dont le modèle est décrit dans l'arrêté du 18 juillet 2018.

Demande 2 : l'exploitant indiquera dans le registre « déchets », le code d'élimination final donné par le prestataire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : I. Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. À compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret. Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. À compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 : - les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ; - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ; - les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret. Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. L'État prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.
Constats : D'après sa déclaration GEREP pour l'année 2021, l'exploitant a produit 3,34 tonnes de déchets verts (entretien des espaces verts du site). Comme indiqué plus haut, ces déchets étaient stockés dans une benne à part le jour de la visite. Ces biodéchets sont enlevés par Baudelet Environnement et traités par Collecti'vert sous le code déchets R3 (recyclage organique).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-226-2
Thème(s) : Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : Bien qu'ayant un retour de Baudelet Environnement sur la quantité de déchets enlevés, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une attestation de valorisation de ses biodéchets. Demande 3 : l'exploitant transmettra une attestation de valorisation de ses biodéchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre chronologique des déchets sortants conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Elimination en ISDND ou UI DND

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.
Constats : Les déchets de caoutchouc, issus de l'activité du site, sont stockés dans une benne séparée et envoyés en élimination. L'exploitant a indiqué avoir fait des demandes auprès de sociétés de traitement de déchets faisant de la valorisation énergétique. Il a indiqué que celles-ci ont refusé ses déchets en indiquant que les déchets de caoutchouc impacteraient le bon fonctionnement de leur installation. D'après la déclaration GEREP pour l'année 2021, la quantité de déchets en question est de 131,8 tonnes pour une production annuelle (déclarée dans GEREP) de 19 658 tonnes. La quantité de déchets produits représenterait donc 0,67 % de la production.
Demande 4 : l'exploitant justifiera à l'inspection que des démarches ont été réalisées pour que les déchets de caoutchouc soient valorisés et transmettra le(s) courrier(s) (ou courriels) de refus des entreprises de valorisation de déchets sollicitée(s).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. À cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'attestation sur l'honneur destinée à l'exploitant de l'installation traitant ces déchets non dangereux non inertes, comme demandée dans l'article R.541-48-4 du code de l'environnement.
Demande 5 : l'exploitant rédigera une attestation sur l'honneur signée comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. Pour rappel, l'article R.541-48-4 du Code de l'environnement est entré en vigueur le 1er janvier 2022. Pour l'année 2022, les documents sont transmis à l'exploitant de l'installation de stockage ou d'incinération au plus tard le 30 juin 2022. Cette attestation doit être transmise au prestataire traitant les déchets avant l'enlèvement de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite